

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI- 2017 - 037

Pétitionnaire : Claire Dutrey – France 3 Provence Alpes filière production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : RD 141 dite « route des Crêtes »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par la société France 3 Provence Alpes filière production représentée par Claire Dutrey, régisseur général, pour des prises de vues notamment aériennes, depuis la RD 141, le 15 mars 2017, en vue de réaliser des séquences pour un téléfilm qui sera diffusé par France 3,

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les opérations de survol se déroulent au-dessus de la route ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

La société France 3 Provence Alpes filière production représentée par Claire Dutrey, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues depuis la RD 141, le 15 mars 2017, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « Rien ne vaut la douceur du Foyer », qui sera diffusé par France 3. Son prestataire, la société Air Libre Prod, est autorisée à survoler la RD 141 ce même jour, au moyen d'un drone de type HEXA DJI S900.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. le drone devra respecter un couloir de vol autorisé de 10 mètres de part et d'autre de la RD141 ainsi qu'une hauteur maximale de 100 mètres, les décollages et atterrissages se feront systématiquement au niveau de la route, du camp de base, de l'aire de demi-tour ou d'un parking, jamais en dehors ;
6. le survol des espaces autres du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
7. tout matériel apporté et tout déchet solide et liquide produit lors des prises de vues, notamment par la cantine, devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Celle-ci sera versée au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 15 mars 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société France 3 Provence Alpes filière production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 février 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.